



## NOTE AUX ÉLEVEURS

### Télédéclaration du dossier Aides aux ovins et aux caprins 2016 et Notice « comment créer un compte Télépac »

Comme en 2015 aucun dossier papier de demande d'aide aux ovins et aux caprins ne sera envoyé aux éleveurs en 2016.

Aussi, il vous appartiendra de télédéclarer votre demande d'aide aux ovins et aux caprins sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr), entre le **1er janvier et le 01 février 2016 minuit (date limite de dépôt)**. Passé ce délai, un dépôt peut être réalisé (du 2 au 26 février 2016) avec application d'une pénalité de retard égale à 1 % par jour ouvré de retard. Après le 26 février la demande d'aide sera irrecevable.

Sur le site TELEPAC, vous pourrez :

- Télédéclarer vos demandes d'aides aux ovins et/ou aux caprins 2016
- Télédéclarer vos bordereaux de perte et de localisation des animaux
- Télécharger les notices d'information et documents de suivi des mouvements des ovins et caprins
- Télécharger, pour les GAEC uniquement, l'autorisation de signature électronique à compléter et conserver sur l'exploitation
- Télécharger les courriers de la campagne (LFE, LFI, compte-rendu de paiement...)

**Télépac présente de nombreux avantages :**

- TELEPAC, c'est sûr : utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe personnel, associée à une procédure de signature électronique
- TELEPAC est accessible 24 H/24 et 7 J/7, permet de gagner du temps car y sont reprises les données 2015 qu'il vous suffit d'actualiser, que vous ayez télédéclaré ou non en 2015
- TELEPAC : une démarche possible en plusieurs temps : vous pouvez remplir à votre rythme votre dossier et effectuer des modifications à tout moment, ce jusqu'au 01 février 2016 minuit (sans pénalité de retard)
- TELEPAC comprend des vérifications automatiques, vous garantissant la complétude de votre dossier
- TELEPAC : un service complet. Une fois terminée, la télédéclaration peut être visualisée et imprimée au même format que le formulaire papier. A la fin de la télédéclaration, un accusé de réception s'affiche sur votre messagerie qui atteste de l'envoi de votre dossier. Vos courriers sont stockés sur TELEPAC (depuis la campagne 2009).
- TELEPAC vous responsabilise : vous êtes seul à intervenir sur la déclaration du nombre d'animaux éligibles
- TELEPAC simplifie vos démarches : les demandes d'aides et les notices explicatives sont disponibles sur un seul site : TELEPAC
- TELEPAC, c'est s'engager à entrer dans une nouvelle ère moderne, celle de la société de l'information et se préparer à la généralisation des téléprocédures.

.../...

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 13h30-15h30  
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Afin de télédéclarer votre demande d'aide aux ovins et/ou aux caprins**, vous aurez besoin, **lors de votre 1ère connexion, de votre code personnel TELEPAC**. Ce code figure en haut à gauche du courrier reçu en juin 2015. Il reste valable durant le premier semestre 2016.

Vous trouverez en pièce-jointe un dépliant détaillant la façon de créer un compte TELEPAC.

Parallèlement, pour vous accompagner dans la télédéclaration de votre dossier, la DDT met à disposition, **sur la période du 4 janvier au 01<sup>er</sup> février 2016**, des ordinateurs ainsi qu'une **assistance technique** sur le site de LAON. Pour ce faire, vous devez prendre rendez-vous en contactant le Service Agriculture Madame MONSAT au 03.23.24.65.71 ou Madame BACHELLEZ au 03.23.27.66.87

**Pour être éligible aux aides ovines et/ou caprines il faut :**

- Etre enregistré à l'EDE
- Respecter l'obligation de maintien des animaux éligibles<sup>(1)</sup> pendant la Période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours, soit du 2 février au 11 mai 2016,

Pour l' **aide ovine** détenir un minimum de 50 brebis éligibles et respecter un ratio de productivité de minimum 0,4 agneau vendus/brebis/an (agneaux nés sur l'exploitation).

Pour l'**aide caprine** détenir un minimum de 25 chèvres éligibles

**Peuvent bénéficier d'une majoration de l'aide ovine :**

- les élevages ovins en contractualisation ou vente directe (adhérent, au plus tard au 31/12/2016)
- les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs.

**Peuvent bénéficier d'une majoration pour l'aide caprine :**

- les éleveurs caprins adhérents au Code Mutuel des Bonnes Pratiques d'Élevage Caprin ou formés au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène

**IMPORTANT:** pour bénéficier des majorations Aide Ovine ou Aide Caprine, les justificatifs doivent être parvenus à la DDT au plus tard le 1er février 2016. Les documents reçus hors délai entraîneront la non prise en compte de la majoration sollicitée.

## **NOUVEAUTÉS 2016**

**Obligation de notifier les remplacements d'animaux éligibles sous 10 jours :**

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit toutefois être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre d'élevage dans un délai de 3 jours calendaires.

Vous devez notifier à la DDT ce remplacement dans les **10 jours calendaires (et non plus 7 jours)** au moyen du bordereau de perte. Cette modification ne préjuge pas des règles relatives à l'identification des animaux concernant leur notification de mouvement à l'EDE, à savoir :

- Mouvements notifiés dans les 7 jours calendaires
- Remplacement inscrit dans le document de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires.

**Afin d'éviter une pénalité de 3% au titre de la Conditionnalité** il est rappelé que le dépôt d'un dossier surface est obligatoire ( au plus tard le 17 mai 2016 ).

**Lors d'un contrôle, pensez** à la bonne tenue de votre registre d'identification , au recensement annuel, à la tenue des documents de circulation, d'enlèvements ... et à la déclaration du nombre de naissance.

*(1) femelle de l'espèce ovine ou caprine, localisée et identifiée, et qui, au plus tard le 11 mai 2016, a mis bas au moins une fois ou est âgée d'au moins un an et est maintenue pendant la PDO)*